

# **PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS**

## **Opération de niveau: 2**

Sécurité, utilité = vie

**AFFAIRE: PREFECTURE VAL DE MARNE**  
**AMENAGEMENT DE LOCAUX D'ARCHIVES**  
**DANS LES BATIMENTS C ET D**  
Au 8 Rue du général Lacharrière 94000 Créteil

Réalisé par:  
**Cabinet ACPQ**  
173 quai de Valmy 75010 Paris

Référence du dossier n°:  
**06-10-15-94-PVM**

Date	Indices	Modifications pages
09/10/15	0	Version initiale

## SOMMAIRE

- **Préambule** . . . . . page 5
  - principes générales de prévention
  - mission et autorité du coordonnateur SPS
  - plan général de coordination SPS
- **Renseignements d'ordre administratif relatif au chantier et notamment la déclaration préalable** . . . . . page 8
  - description du programme
  - type de travaux de l'opération
  - présentation succincte en chiffre de l'enveloppe
  - risque particulier
  - déclaration préalable
  - listes des entreprises
- Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS** . . . . . page 14
  - mesure d'organisation générale
  - mesure par rapport à l'environnement
  - a) caractéristiques géotechniques
  - b) environnement et servitude
  - installation chantier

## SOMMAIRE suite

- **Mesures de coordination prise par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent** . . . . . page 18
  - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation
    - zone chantier
    - zone avoisinante
  - b) les conditions de manutention de différent matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levages sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutention manuelles
    - manutention manuelle et charge lourde
    - appareils de levage mus à la main
    - appareils de levage mus mécaniquement
  - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matière ou de substance dangereuse
  - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres;
  - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
  - f) l'utilisation des protections collectives, d'accès provisoires et de l'installation électrique générale;
    - protection collective
    - protection individuelle
    - ligne de vie
    - installation électrique
  - g)les mesures prises en matière d'interactions sur site;
    - travaux provisoires
    - travaux en superposition
    - manœuvre des véhicules et engins



## PREAMBULE

Qu'est ce qu'un accident du travail ?

**L'accident du travail** se caractérise légalement par la soudaineté et sa localisation dans le temps .Selon l'article **L.411-1 du code de la sécurité sociale**, « est considéré comme accident du travail, quelle que soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion **du travail à toute personne salarié ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un employeur ou chef d'entreprise** ».

Insistons sur le fait que le décret du **6 mai 1995** ne régit pas seulement les entreprises du bâtiment ou génie civil **mais aussi toutes celles, qui même occasionnellement, sont appelées à exécuter des travaux du même ordre.**

Les entreprises tiendront compte lors de la remise de leurs offres de l'incidence des frais pour la mise en œuvre des moyens de sécurité et de protection de la santé.

Toute intervention d'une entreprise pour un donneur d'ordre nécessite la prise en compte des aspects de santé et sécurité des travailleurs par celui-ci Art L.4121-1 code du travail.

Le manquement à l'obligation de santé et sécurité au travail entraîne :

- la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'employeur ;
- des conséquences pénales à l'encontre du dirigeant ou de son préposé, voire, selon les situations, à l'encontre du salarié responsable de l'accident du travail d'un collègue.

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de travail appropriés ou adaptés au travail.

Il doit former et informer les travailleurs chargés de la mise en œuvre, de l'installation et de la maintenance des équipements de travail.

Les conditions et l'organisation du travail en matière de prévention et de sécurité des salariés ne doivent pas être délaissées pour des motifs économiques ou de temps.

**Les principes généraux de prévention** sont à prendre dans toute la zone exposée au risque d'accident, en vue de ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens.

Toutes opportunités devront être saisies pour réduire la vulnérabilité de la construction, des installations et des activités existantes à la date de publication du présent document.

## **Principes généraux de prévention**

### Principes généraux de prévention

Les dispositions du code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé sont applicables à la présente opération.

Les entreprises participantes devront appliquées les principes généraux de prévention « **article L.4121-2 code du travail** » :

**-éviter les risques.**

**-évaluer les risques qui peuvent être évités.**

**-combattre les risques à la source.**

**-adapter le travail à l'homme, (décrire les conditions d'environnement professionnel qui peuvent poser des problèmes pour la santé de la personne exposée.)**

**-tenir compte de l'évolution de la technique.**

**-remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux .**

**-planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.**

**-prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**

**-donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

## Mission et autorité du coordonnateur SPS

### Autorité du coordonnateur :

**La fonction de coordonnateur de sécurité est définie par la loi du 31 décembre 1993.**

Sa mission de prévention en matière de sécurité et de santé est étendue : au delà d'un rôle d'observateur, il prévient et analyse les risques et propose les moyens de prévention adaptés. Il concourt à l'amélioration des conditions d'exécution des chantiers.

Le coordonnateur agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui lui donne autorité et les moyens d'accomplir sa mission.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et génie civil.

Le coordonnateur est un homme de dialogue, il avisera par procès verbal à tout manquement **aux principes de précaution** sur les règles d'hygiène et de sécurité les plus importantes.

Le registre journal est ouvert et tenu au fur à mesure du déroulement de l'opération par le coordonnateur.

Seront consignés dans ce registre les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire d'adresser au maître d'ouvrage ou à tout autre intervenant sur le chantier.

En cas d'observation répétée des règles ou carences d'une entreprise au niveau de l'hygiène et de la sécurité, le coordonnateur SPS demandera au maître d'ouvrage de notifier à l'entreprise, par ordre de service, les manquements constatés.

En cas d'urgence afin d'éviter un risque de danger imminent, en vertu de **Art. L.4131-1**, il demandera l'arrêt temporaire de son activité pour mise en danger de la vie d'autrui ou entrave au bon fonctionnement de la mission de coordination SPS. les travaux ne peuvent reprendre qu'après avis préalable.

Le contrôle d'accès du chantier est défini par le maître d'ouvrage, tout ouvrier ou salarié d'une entreprise doit porter le badge en cas de doute, il sera expulsé du site.

Le travail dissimulé, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre est de l'autorité des agents de contrôle habilités à relever les infractions, mais une incrimination du donneur d'ordre direct peut être sanctionnée si sa mauvaise foi est établie.

## **Plan de Coordination Général SPS**

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Ce document fait partie intégrante du marché et l'entrepreneur s'engage à respecter toutes les clauses qui y sont inscrites, sans pouvoir prétendre à une augmentation supplémentaire après notification .

Le PGCSPS est une pièce contractuelle, et joint aux dossiers de consultation des entreprises.

Il est mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et les entreprises tiendront compte du PGCSPS pour l'élaboration de leur PPSPS, y compris des modifications éventuelles.

Le coordonnateur harmonisera le PPSPS dû par les entreprises, après la visite commune du site qui peut être organisée par groupe suivant le lot technique.

Le PGCSPS tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail , les membres du CHSCT, ainsi que par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Le maître d'ouvrage doit conserver le plan générale de coordination, de sécurité et de protection de la santé pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

## Renseignement d'ordre administratif relatif au chantier et de la déclaration préalable

### Description du programme

Aménagement de locaux d'archives dans les bâtiments C et D

### Type de travaux de l'opération

Est prévue

lot 1: Dépose – démolition - platerie – menuiserie intérieure - peinture

Lot 2: VMC

Lot 3: Électricité

Lot 4: Mobilier



### Caractéristique du bâtiment:

Un bâtiment en forme d'ateliers de manufacture possédant d'une toiture shed.

Contigu à un bâtiment type w avec un parking extérieur dans la cour.

Canalisation de Gaz (en drapeau sur façade)

Ligne électrique de haute tension à proximité : TGBT

Condition climatique: voir bulletin Météo

### Présentation succincte en chiffre de l'enveloppe de l'opération :

Calendrier prévisionnel de 14 semaines;

Catégorie de la mission : 2

### Risque particulier éventuel

Pour s'assurer de la présence ou non de matériau dangereux pour la santé (amiante, plomb, etc..), le maître d'ouvrage fait réaliser les diagnostics réglementaires nécessaires.

# Déclaration préalable

Intervenant	Représentant	contact
<b>Maître d'ouvrage</b>		
Préfecture du val de marne DRHAFI / BBIMG	M. TOUABI .R  M. CHAMPION .L Mme. MOREAC .M	Tél: 01 49 56 61 93 Fax: 01 49 56 61 75 GSM: 06 22 99 88 63 Tél: 01 49 56 62 07 Tel: 01 49 56 61 20 21/29, avenue du générale de Gaulle 94038 CRETEIL cedex
<b>Maître d'œuvre</b>		
Le cabinet Chaîne & Co	M. CHAINE .D	49, Bd de Reuilly 75 012 Paris T 01 43 46 36 86 P 06 25 91 21 72
<b>Contrôleur technique</b>		
APAVE	M. LEGRIX .E	Tél: 01 60 37 77 66 Port: 06 50 03 43 90 Agence Construction Ile de France - Unité Marne la vallée 10 Place Fulgence Bienvenue 77600 BUSSY Saint GEORGES
<b>Coordonnateur SPS</b>		
Cabinet ACPQ	M. ABSALON. F	Mobile : 06 66 81 62 55 173 quai de Valmy 75010 PARIS
<b>Coordonnateur SSI</b>		
SSI Consulting	M. CHEVALIER . A	GSM : +33 (0)7 87 45 45 74 – ligne directe : +33 (0)1 83 03 00 12 Tél. agence: +33 (0)1 30 30 58 10 - Fax : +33 (0)3 27 95 86 66 Agence Ile de France : Buro+ Bat9 – 9 rue de la Grande Ourse – 95800 CERGY

Intervenant	Représentant	contact
<b>INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
DDTE FP 94 Inspection travail Val de marne Section 5	M.	T:01 49 56 28 34 F:01 49 56 28 24 Immeuble «Le Pascale» Avenue du général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX
<b>CRAMIF</b>		
CRAMIF 94 Service prévention Antenne du val de marne	M.	T:01 42 07 35 76 F:01 42 07 07 57 12 rue Georges Enesco antenne94.prevention@cramif.cnamts.fr
<b>OPPBTP</b>		
OPPBTP Service prévention	M	T:01 46 09 27 00 F:01 46 09 26 52 1, rue Heyrault 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX www.oppbtp.fr
<b>Numéros d'urgences</b>		
Pompier SAMU Police GAZ EDF Hôpital à proximité		18 ou 112 15 17 0800 47 33 33 09 726 750 Hôpital Albert Chenevier 40 rue Mesly 94000 Créteil

## Liste des entreprises

Intervenant	Représentant	contact
Lot 1: DEPOSE / DEMOLITION / PLATERIE / MENUISERIE INTERIEURE / PEINTURE		
Lot 2 : VMC		
Lot 3: ELECTRICITE		
Lot 4: MOBILIER		

# **I. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur Sécurité Protection Santé**

## **1. Mesure d'organisation générale**

Le soumissionnaire tiendra compte des éléments caractéristiques issus de la campagne de sondage, en particulier des dispositions recommandées pour la sécurité, notamment des résultats de diagnostics effectués (sol, structure et substance nocive) sur l'ensemble des ouvrages.

Le soumissionnaire détaillera dans le mémoire technique joint à l'offre, des dispositions sécuritaires envisagées pour les travaux.

Les entreprises titulaires prendront contact avec le coordonnateur après le délai imparti afin de définir d'une visite commune.

## **2. Mesure d'organisation par rapport l'environnement**

Environnement et servitude

Avant de commencer des travaux de déposes ou de démolitions, l'entreprise doit afin de prendre si il y a lieu les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du maître d'ouvrage ou auprès de l'exploitant gestionnaire de l'existence éventuelle de réseaux enterrés et aériens, de servitudes particulières. **(lot 1 concerné)**

Mesure d'organisation par rapport à l'accès, aux abords, et voirie

Avant toute intervention sur la voie publique l'entreprise effectuera les démarches nécessaires pour les autorisations et y compris des dispositifs de sécurité à mettre en place pour la circulations des piétons et des automobiliste, une copie sera jointe au coordonnateur SPS. **(ts lots concernés)**

## **Installation de chantier**

L'entreprise extérieure tiendra compte de l'interférence d'activité au niveau du parking de la cour et dans l'éventualité se signalera de manière bien visible par la délimitation de cette zone avec des barrières ou un autre dispositif.

L'identification du personnel de l'entreprise accédant sur le chantier devra être par badge.

L'entreprise mettra à disposition du coordonnateur les registres nécessaires sur le chantier dans le local de réunion (copie du registre du personnel intervenant sur chantier, registre médecin du travail, registre d'observation, liste non exhaustive)

Les locaux d'hygiène et de condition de vie seront mis à disposition des entreprises.

Un plan d'aménagement des locaux sera proposé au CSPS. **(lot 1 concerné)**

l'entreprise fera figuré :

- Le plan de principe d'accès et de circulation dans l'emprise dont un accès dédié aux personnels non véhiculés et l'autre accès pour les approvisionnements.
- Les réseaux provisoires et les points de branchements se feront à partir de l'existant.
- L'effectif prévisionnel du chantier : 15 personnes (effectif de pointe)
- des casiers, des patères, des bancs, des chaises sont fournis en nombre suffisant pour l'accueil des travailleurs.

tous les affichages obligatoires (**lot 1 concerné**):

panneau « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »



affichage du PLAN DE SECOURS EN CAS D'URGENCE

Éclairage des locaux affectés au travail et de leurs dépendances.  
voir prescription cf. :installation électrique.

Le titulaire de chacun des lots prendra les mesures appropriés afin d'évacuer leur déchet (ts **lots concernés**)

Le branchement en eau pour les besoins du chantier se fait à partir de l'existant.

Ces installations provisoires ne doivent pas créer de gêne et de risque.

<b>Dispositions réglementaires sanitaires</b>
<b>Local vestiaire (local mis à disposition à aménager)</b>
douches 1 douche pour 8 personnes mini
<b>Coin repas (local mis à disposition à aménager)</b>
Local réfectoire aéré, éclairée, chauffé en saison froide Tables et chaises en nombre suffisant Appareil de réchauffage ou de cuisson Garde manger et réfrigérateur. 1 robinet d'eau potable chaude et fraîche pour 10 personnes mini 3 litres d'eau fraîche au moins par personne et par jour mini
<b>Installations sanitaire (local mis à disposition à aménager)</b>
1 lavabo pour 10 personnes (minimum) Moyen de nettoyage, séchage et essuyage
<b>WC, urinoirs (local mis à disposition à aménager)</b>
1 WC au moins avec un poste d'eau (mini suivant effectif) Papier hygiénique en quantité suffisante
Bureaux de chantier
Conformément au CCTP établi Table et chaise en quantité suffisante.

## Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

### a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

#### zone chantier

Le désordre prépare l'accident, un chantier en ordre facilite la circulation et le travail. Les accès chantier devront rester sans encombrement, dégager des stationnements de véhicule de chantier. (ts **lots concernés**).

Un accès indépendant du personnel est à prévoir en priorité. (**lot1 concerné**)

Les voies et accès de secours devront obligatoirement rester libre d'accès pour les interventions d'urgences. (ts **lots concernés**)

#### zone avoisinante

Toute entrave de la circulation habituelle des piétons, du personnel, des visiteurs, des véhicules devront fait l'objet d'une approbation du maître d'ouvrage. (ts **lots concernés**)

#### démolition ( **lot 1 concerné**)

Les dispositions constructives d'étaisements sont laissée à l'initiative de l'entrepreneur. Le choix de moyen adapté afin de réduire le niveau sonore est à prévoir contre les nuisances de chantier.

Les émissions de poussière devront être traitées en amont par aspiration ou tout autre moyen satisfaisant.

Veiller à l'absence d'autres personnes à proximité de la zone de travail de l'opérateur (risque de projection de débris).

#### Déposes diverses démolitions. ( **lot 1 concerné**)

Toutes les précautions sont à prendre avant la démolition des ouvrages en approche de réseau existant.

S'assurer qu'aucun câble électrique; conduite de gaz; d'eau ne se trouve à proximité ou dans le matériau à démolir.

#### Sortie de camions

Les véhicules de chantiers signaleront leur manœuvre sur le chantier par le biais d'une signalisation appropriée et notamment vis-à-vis des véhicules stationnés dans la cour.

## **Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent**

### Travaux sur échelle

Ne pas travailler en déséquilibre, mais toujours en position assurée.

l'échelle est un équipement d'accès en hauteur, il est interdit comme un poste de travail en hauteur.

### Utilisation des machines et équipements de travail

L'employeur doit s'assurer de la conformité des machines et équipements de travail à la réglementation, les entretenir et procéder à des contrôles périodiques.

### La manutention manuelle

Le port de charge est limité à 25kg.

Il existe des dispositifs de transport pour déplacer de façon sûre les équipements et les outils. Utilisez-les lorsque cela est possible.

### Électrocution et électrification

Toute installation ou appareillage doit disposer d'une isolation principale ou des masses reliées entre elles et à la terre. L'installation doit être équipée d'un disjoncteur différentiel de 30mA pour la protection des personnes.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante.

les travaux à proximité de lignes électriques sous tension devront respecter les consignes de sécurité, des distances d'approche et des protections à mettre en place.

### Produits dangereux

Toute manipulation de produit ou de matériau dangereux doit respectée strictement la recommandation du fabricant.

En cas de détection dans l'air d'une forte concentration de produit dangereux, les travaux seront arrêtés et les dispositions nécessaires sont prises pour y remédier.

## **Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent**

### Permis feu

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir le risque incendie et d'explosion, les moyens de prévention, de protection et de défense contre le sinistre doivent être adaptés aux risques présents.

Le permis de feu est délivré par le responsable sécurité incendie du site.

Du matériel de lutte contre l'incendie doit être mis à disposition pour les travaux à point chaud.

### Les équipements en mouvement et stabilités (calage) (ts lots concernés)

Les supports temporaires et les étalements etc. doivent être conçus et calculés, mis en place, entretenus, de manière à pouvoir être déplacés et supporter sans risque aux contraintes qui peuvent leur être imposés.

### Plateforme pour travail en hauteur (ts lots concernés)

Une plateforme utilisable pour les travaux dès lors qu'une chute de hauteur ou en travers est prévisible sur le chantier.

### Émission de poussière (ts lots concernés)

Les poussières de silices, les poussières de ponçage, sciage de bois doivent être captées si possible à la source ou réduire la propagation par des moyens adaptés.

### Port EPI et consigne d'usage

L'utilisateur d'un matériel doit être initié au maniement et aux règles de sécurité.

Le port de gants, de lunettes, de protection auditive et de chaussures de sécurité est obligatoire.

Les instructions données aux salariés en vue de prévenir un accident.

### Matériaux peu résistants

Les matériaux sont considérés comme fragiles lorsque leur résistance aux chocs est inférieure à 1200 joules.

Ne pas prendre appui directement sur les matériaux fragiles, s'équiper d'EPI réglementaire contre le chute en travers.

**b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels , en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ,ainsi que le recours aux manutentions manuelles.**

**manutention manuelle et charge lourde**

Le port de charge par manutention manuelle ne devra pas excéder le poids défini par la réglementation en fonction du type d'individu.(25kg).

La manutention de charge lourde, le titulaire adaptera le conditionnement des charges suivant le profil du manutentionnaire.

**Appareils de levage mus à la main**

La manutention de levage munie d'un treuil , palan, poulies devra satisfaire au norme en vigueur (**marquage CE) et vérification de la charge admissible (CMU).**

Tout équipement non conforme doit être retiré du chantier.

Un dispositif de sécurité doit éviter les retours de manivelle et le décrochage.

**Appareils de levage mus mécaniquement**

La prévention du risque de renversement des engins chantiers (PEMP, nacelle) le titulaire prendra connaissance de l'environnement du site pour se rendre compte des difficultés d'intervention.

Pour tous les appareils de levage, les manœuvres ne doivent pas mettre en danger la sécurité des conducteurs et des autres travailleurs.

La plupart des équipements de travail entrent dans le champ d'application de la directive 98/37/CE, Loi n°1414 du 31décembre 1991.

cette directive fixe des exigences de santé sécurité des machines professionnelles.

Le CACES est obligatoire pour tout équipement de levage mobile ou fixe sur le chantier.

Une convention d'utilisation de l'appareil de levage est à prévoir pour éviter des manœuvres par précipitations.

Les matériaux doivent être amarrés, au besoin enfermés dans des cages spéciales afin d'éviter les chutes sur les ouvriers .

Les charges longues doivent être guidées.

## **Utilisation de nacelle ou plate-forme mobiles suspendues à un appareil de levage**

Conformément aux prescriptions du constructeur, ces appareils (PEMP, chariot automoteur avec nacelle) feront l'objet d'un suivi d'entretien assuré par un organisme agréé, le coordonnateur pourra demander le carnet d'entretien.

Ces appareils doivent être conçus pour le transport ou l'élévation de personne.

Les charges admissibles définies par le constructeur pour ces appareils devront être scrupuleusement respectées.

L'entrepreneur vérifiera la fiabilité de la résistance ou la stabilité de l'emplacement dédié pour ce type d'appareil (sol, support)

Les travailleurs devront être équipés d'équipement de protection individuelle et attachés à un point fixe de la nacelle ou autre, de façon à empêcher toute chute en hauteur éventuel par défaillance matériel (suivant l'avis du fabricant).

Une zone de sécurité est délimitée au sol lors de l'intervention et un fléchage éventuel pour les piétons.

### **Organisation de l'intervention**

L'entreprise intervenante organise les interventions ou travaux de manière à assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs qui les effectuent.

A ce titre, il prend les mesures de prévention appropriées en vue d'éviter tout risque pouvant résulter, pour les travailleurs et les autres personnes exposées.

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

S'équiper d'un système DATI (dispositif d'alarme de travailleur isolé par perte de verticalité ou immobilité)

**c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.**

présence de matière ou matériaux dangereuses:

Rédaction et diffusion aux organismes concernés du plan de retrait

Gestion administrative des BSD et BSDA

Isolement de la zone par signalétique

Obturation et calfeutrement des ouvrants par un fil polyane scotché,

Mise en place d'un film de polyane 200 microns sur les murs et plafonds non décontaminables.

Matières et substances dangereuses

L'employeur établit pour chaque poste de travail exposant le personnel à des produits dangereux une notice destinée à les informer des risques possibles et des mesures à prendre pour les éviter.

les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être conformes à la directive européenne 91/155/CE modifiée et reprise par l'arrêté du 5 janvier 1993

toute présence de produit dangereux doit être entreposé suivant les recommandations du fabricant, et ce local sera signalé par un pictogramme adéquat.

l'entreposage au même endroit de certain produit susceptible de réagir violemment les uns au contact des autres devront être proscrits.

#### **d) les conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et décombres**

L'obligation des titulaires

« toute personne qui produit ou qui détient des déchets » des lors que ces déchets sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune ou à dégrader le site, à polluer l'air ou l'eaux, à engendrer des bruits et odeurs et, d'une façon générale, **à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.**

Les entreprises en question sont tenues d'assurer ou de faire assurer l'élimination. celle-ci se traduit de différentes manières: la collecte, le transport, le stockage.

En cas de carence du responsable des déchets, le coordonnateur peut après mise en demeure, assurer d'office leur élimination aux frais du responsable.

Pour l'évacuation des déchets du poste de travail, il convient d'utiliser un récipient léger, résistant, facile à transporter par une personne seule, et adaptable à une séquence mécanisée.

Utilisation de goulotte débouchant directement dans une benne à gravats.

Le choix des engins, leur mise en œuvre de manière à constituer les voies de cheminement des matériaux.

Matériaux en vrac à conditionner en sacs, matériaux lourds à conditionner en mini palettes.

Adapter l'emballage des matériaux à livrer en fonction des capacités des engins qui seront installés sur le site.

Rapprocher au maximum les aires de stockages des lieux de chargement ou de déchargement des camions et de l'endroit où s'effectue le levage ou la descente des matériaux.

-les déchets des chantiers « bâtiment » (déchets de construction, démolition et réhabilitation).

-les déchets de chantiers « travaux publics »(remblais, déblais, déchets de terres, pierre,...)

-les déchets industriels spéciaux dont les caractéristiques nécessitent des modalités particulières de collecte et de traitement.

### **e) Les condition d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés.**

En présence d'amiante seul une entreprise habilitée sera autorisée à intervenir sur les matériaux amiantes.

Un plan retrait d'amiante et PPSPS sera rédigé et adressé aux organismes prévention pour validation par l'entreprise, une copie sera transmise au coordonnateur SPS en présence de plomb seul une entreprise habilitée sera autorisée à intervenir .

L'entreprise fera parvenir au coordonnateur SPS son PPSPS, le résultat avant et après travaux des diagnostics de prélèvement plomb.

Lors de la dépollution amiante et plomb, toutes les mesures de confinement seront prises afin de protéger les travailleurs et l'environnements du site.

Rédaction et diffusion aux organismes concernés du plan de retrait

Gestion administrative des BSD et BSDA

Isolement de la zone par signalétique amiante,

Obturation et calfeutrement des ouvrants par un fil polyane scotché,

Mise en place d'un film de polyane 200 microns sur les murs et plafonds non décontaminables,

Installation d'un sas personnel 3 compartiments avec unité de douche filtrante et chauffante,

Mise en dépression à l'aide d'extracteurs à filtrations absolue,

Pulvérisation de surfactant sur les produits amiantifères,

Dépose et mise en sac tissé et mise sous film polyane 200 microns, coltinage vers la zone de déchets,

Aspiration de la zone et des polyanes à l'aide d'un aspirateur à filtration absolue,

Dépose des calfeutrements/confinement et désinstallation du sas et des extracteurs

Les opérateurs effectuant la dépose des matériaux amiantés sont équipés de combinaisons jetables de type 5/6 (TYVEK, de sous-vêtement jetables et de masques à ventilation assistée 3M équipés de cartouche TMP3,

Evacuation en décharges agréées des sacs doublement emballés en big-bags par un transporteurs agréé dans un centre d'enfouissement technique habilité

## **f) utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale**

Les protections collectives seront adaptées suivant l'avancement du chantier et de la configuration du site ou de l'ouvrage.

Toutes les entreprises présentes sur le chantier sont concernées par la mise en place de la protection collective.

Il est souhaitable qu'une convention soit établie entre les entreprises désignées sur l'opération pour assurer la continuité de ce dispositif (quelque soit leur durée d'intervention).

Principes généraux de prévention :

prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les ouvertures laissées dans les planchers et dans les murs exposent les travailleurs à un risque de chute de hauteur, elles doivent être équipées de dispositifs de protection de résistance suffisante.

**décret n° 2004-924** du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

**art R. 4323-17 à R. 4323.18**

### **Les équipements de protections collective destinés à empêcher les chutes de personnes:**

les garde corps intégrés ou fixés de manière efficace et rigide et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise de 1 mètre et 1.10 mètre et comportant au moins :

- \* une plinthe de butée de 10 à 15cm en fonction de la hauteur retenue pour les garde corps;
- \* une main courante;
- \* une lisse intermédiaire à mi hauteur;

Les équipements de protection collective ne doivent pas être interrompus, par la mise en place d'échelle ou d'escalier et ceci , principalement au point d'accès aux poste de travail.

A défaut de garde corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, ou tous autres dispositif de protections collective capable d'arrêter une personne.

Les chaînes, câbles, cordages utilisés comme gardes corps doivent toujours être tendus et solidement fixés à chaque montant.

## **les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme des postes de travail.**

Toutefois ces équipements peuvent être utilisés, lorsque l'évaluation des risques a établi que le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant par un caractère répétitif.

\* les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être conçus en matériaux appropriés compte tenu de leurs utilisation, et suivant la norme en vigueur.

\* les échelles portables doivent être appuyées sur des supports stables afin qu'elles restent immobiles.

Elles doivent être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, afin qu'elles ne puissent glisser ou basculer pendant leur utilisation.

### Les échafaudages

Les échafaudages doivent être munis, sur les cotés extérieurs, d'une part de garde de corps constitué par deux lisses, d'autre part de plinthe d'une hauteur minimale.

des ceintures ou baudriers de sécurité doivent être mis à disposition des travailleurs.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou modifiés que par des personnes compétentes et qui ont reçu une formation adéquate comprenant notamment:

\* la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage;

\* la sécurité lors du montage, du démontage ou la modification de l'échafaudage;

\* les mesures de prévention des risques de chutes de personnes ou d'objets;

\* les conditions en matière d'efforts de structure admissibles;

cette formation doit être renouvelée chaque fois nécessaire;

avant toute utilisation, l'échafaudage doit subir une vérification de son bon état de conservation.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes des conditions atmosphériques.

Un échafaudage roulant ne doit pas pouvoir se déplacer ou basculer inopinément, prévoir un système approprié (stabilisateur).

Durant un déplacement aucun travailleur ne doit demeurer sur l'échafaudage.

## **mesure protection individuelle**

Dans le cas où la protection collective du personnel ne peut être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils, d'équipements ou produits protection appropriés (tels que ligne de vie, des baudriers de sécurité, casques, lunettes, bottes, vêtements imperméables, gants, etc..) doivent être mis à disposition des travailleurs.

Les appareils et équipements doivent être personnel; il doivent être vérifiés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être mis à la disposition du personnel employé sur le chantier.

Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'une ceinture ou baudrier de sécurité jamais ce travailleur ne doit demeurer seul sur le chantier.

Les travailleurs utilisant un système d'arrêt de chute ne doivent jamais demeurer seul.

## **installation électrique du chantier**

L'installation électrique sera confiée au lot électrique (**lot 3 concerné**)

L'intervention électrique ne doit être confiée qu'à des travailleurs qualifiés c'est à dire titulaire d'une habilitation électrique délivrée par l'employeur suite à une formation spécifique.

Respect des normes techniques réglementaire fixées par le **décret n° 88 – 1056** Du 14 novembre 1988.

Isolation des câbles en fonction des risques des locaux (eau, poussière, etc..)

Absence de bricolage sur les lignes (pas d'installation anarchique : prolongateur, douilles volantes, fils volants, raccords )

Identifier les circuits, appareils, conducteurs

Les matériels portatifs à double isolation et alimenté en basse tension de sécurité

Le branchement du chantier se fait de l'installation existante par le biais une armoire de chantier.

Le chantier disposera d'une puissance électrique suffisante pour alimenter les locaux destinés aux personnels et équipements mis en commun.

L'éclairage intérieur du chantier sera assuré soit par des appareils existants jusqu'à leur dépose, soit par la mise en œuvre d'un éclairage provisoire .

L'armoire générale de chantier desservira :

l'alimentation des locaux d'hygiène

l'alimentation des circulations et escaliers

l'alimentation des matériels

l'alimentation des zones éloignées par des coffrets chantiers.

Avant mise en service l'entrepreneur du lot électrique fournira au coordonnateur SPS le rapport de conformité de l'installation électrique du chantier.

les entrepreneurs des autres lots mettront à disposition de leurs salariés le matériels adéquats conforme:

coffret mobile équipée: - de protection différentielle

– arrêt coup poing (arrêt d'urgence )

\_ degré de protection IP 44

Les prolongateurs de raccordements du type H07 RNF

Les enrouleurs de catégories NFC 61 -720

### **g) les mesures prises en matière d'interaction sur le site**

Les tâches présentant un risque de co-activité devront systématiquement faire l'objet d'une planification avec les autres lots concernés.

dans tous les cas des mesures de sécurité spécifiques à l'activité seront mises en place afin de répondre aux principes généraux de prévention cf: 6

#### **travaux provisoires**

Les interventions temporaires qui nécessitent l'enlèvement des protections collectives doivent être signalées en commun accord avec les autres lots concernés.

L'entreprise responsable prendra tous les moyens adéquats pour compenser l'absence temporaire de dispositif de sécurité collective.

Il est recommandé de laisser un veilleur ou un dispositif visible à proximité de ces endroits pour avertir du danger.

Les trous, baies libres, les planches à hauteur de la tête, cordes au sol, cordes suspendues à hauteur d'homme liste non exhaustive ...

Dans tous les cas, quelque soit l'origine, les moyens de prévention de la sécurité et de la santé des travailleurs seront impérativement mis en œuvre tout au long de l'intervention.

#### **Travaux en superposition**

Les tâches en superposition sont à éviter, dans le cas contraire l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour éviter le risque engendré par ces travaux.

#### **Manœuvre des véhicules et engins**

La surveillance de ces manœuvres doit être assurée par une personne compétente.

Des précautions spéciales doivent être prises dans le cas d'utilisation d'engins de terrassement, transport, de levage, ou de manutention, afin que les distances minimales de sécurité soient respectées.

Dans tous les cas, avant le début des travaux, l'entrepreneur doit porter à la connaissance du personnel, par une consigne écrite (PPSPS), les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

En cas de non respect flagrant des règlements de la co-activité, l'entreprise concernée sera rappelée à ses engagements verbalement puis si le désordre persiste par un procès verbal et consigné sur le registre journal.

## **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

### **L'analyse commune des risques interférents**

L'entreprise intervenante sur le site doit procéder à une analyse commune des risques pouvant résulter des interférence entre les activités, les installations et matériels.

### **Les horaires du chantier**

Lors de l'intervention l'entreprise se renseignera sur les possibilité de déroger aux horaires prévus pour toute intervention différée.

Les véhicules de livraisons chantier s'assureront par une reconnaissance des lieux que leurs manœuvres de chargement et déchargement n'engendrent pas de risque à proximité de leurs interventions.

L'entreprise prendra toute les dispositions nécessaires pour la sécurité des riverains et l'environnement:

bâchage des camions, vitesse limitée, décrottage, guidage, arrimage, est recommandée

### **Permis feu – Point chaud**

Les entreprises ayant besoin d'un permis feu doivent obligatoirement faire la demande.

Un extincteur approprié au risque sera maintenu à proximité de la zone d'intervention

### **Véhicule de secours**

Les accès doivent rester libre pour intervention des véhicules secours.

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.

## Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

### a) Mesures arrêtées pour le nettoyage du chantier

Le respect des règles d'hygiène est un facteur important de sécurité.

Les installations d'accueil et les sanitaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté;

Toutes les mesures doivent être prises pour maintenir les locaux affectés aux repas dans un état convenable d'hygiène et de propreté.

La restitution des locaux au maître d'ouvrage sera faite dans un état de propreté satisfaisant.

Les bennes mises à disposition pour les gravats et décombres satisferont au besoin du chantier et leurs rotations seront le plus régulières que possible.

Un tri sélectif des ordures est à privilégier avec des bennes appropriées.

Le balayage du chantier et alentours doit être assurée quotidiennement (ts **lots concernés**)

## **Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière**

### **Organisation des premiers secours**

En absence de personnel soignant et des secours, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires , soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Chaque entreprise, conformément à art. R. 4224 – 15 du Code du Travail, devra dans ses équipes de travail disposer de salariés sauveteurs secours secouristes du travail (SST).

**Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.**

Contact des secours d'urgences à partir du chantier (affichette OPPBTP obligatoire) :

### **Armoire ou trousse à pharmacie**

Par référence à **Art R.4228-5 du Code du Travail** qui précise que « les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible .. » une liste type des matériels et des produits nécessaires dans une armoire ou une trousse à pharmacie en annexe.

Les véhicules de service doivent être équipés de trousse à pharmacie

### **Disposition en cas de travail isolé**

L'intervention ne devra jamais être effectuée par un travailleur isolé, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible un binôme l'accompagnera.

Utilisation des équipements de travail servant de communication à distance en cas de procédure d'alerte sont recommandés:

système DATI (dispositif d'alarme de travailleur isolé par perte de verticalité ou immobilité)

### **Disposition en cas d'incendie**

Rappel que tout point chaud fera l'objet d'une autorisation.

dans ce cas l'entreprise s'équippa d'un extincteur à proximité en cas de besoin.

Il appartient à l'entreprise responsable d'un départ du feu de prendre toutes les mesures pour circonscrire le feu par les moyens adaptés (extincteur suivant la classe du feu , sable, toile de laine)

donner l'alerte

faire évacuer les lieux

appeler les secours

## Que faire en cas d'accident

- **PROTEGER**

Avant toute chose, il faut veiller à la protection de la ou des victimes, c'est à dire essayer au maximum de supprimer les dangers potentiels : par exemple, s'écarter d'un feu en mettant de la distance par rapport à celui-ci , ou bien procéder à un balisage afin d'éviter un sur accident.

- **ALERTER**

**avec votre portable, ou depuis une ligne fixe, 24h / 24h, 7j / 7j composez le :**

**le 112 partout en France et en Europe ou 15 SAMU, 18 sapeurs pompiers, 17 police, gendarmerie**

- **Le message d'alerte doit être aussi précis que possible**

Il ne faut jamais oublier que le service de secours n'a absolument aucune idée de ce qui se passe près de vous. Les moyens de secours qui seront envoyés dépendent donc de ce que vous allez dire. Pour se faire entendre, il est important de parler clairement et calmement.

**identifiez-vous** . Donnez votre nom, et le numéro de téléphone d'où vous appelez. Ce dernier permettra aux secours d'authentifier l'appel et de vous rappeler si nécessaire.

**Expliquez où vous êtes et comment accéder au lieu de l'accident.**

Donnez l'adresse précise de l'endroit où vous vous trouvez. Si vous vous trouvez dans un immeuble, précisez comment on peut accéder (n° de la porte, étage, code de l'interphone s'il y en a un à l'entrée...) surtout, n'oubliez pas de préciser la commune, la ville, arrondissement

- **Donnez la nature de l'accident .**

expliquez s'il s'agit d'un accident domestique, de la circulation, un malaise sur la voie publique, une personne malade...., décrivez précisément ce qui s'est passé, Préciser également s'il y a des risques persistants (un risque d'effondrement, d'incendie, d'explosion, de collision, etc..)

- **Précisez le nombre et l'état apparent des victimes.**

indiquez le nombre des victimes, leur sexe et âge approximatif, leur état apparent (inconscient, parle, saigne, bouge, respire..), les gestes effectués et les mesures prises par vous même ou par d'autres personnes présentes.

- **Répondre le plus précisément possible à toutes les questions posées par les opérateurs** qui sont des professionnels formés au traitement des alertes.

- **Ne raccrochez pas le premier** . Attendez les instructions du service de secours.

- **SECOURIR**

Si vous connaissez les gestes de premier secours, appliquez –les.Si vous ne les connaissez pas, ne touchez pas aux victimes, sauf pour préserver d'un danger plus grave (une personne inconsciente bloquée dans la voiture en feu, ou allongée sur la chaussée)

## **Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants**

### **les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant**

L'entreprise devra se conformer en tous points aux spécifications se rapportant à la sécurité et santé des travailleurs dans les opérations bâtiment ou génie civil, conformément à **la loi 93/1418 du 31/12/1993** et de ses décrets, arrêtés applications.

Respecter et appliquer les principes généraux de prévention **L.4121-2 Code du Travail**

Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM et OPPBTP), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage, et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage **L.4532-9 , R. 4532-57 Code du Travail**

viser le registre – journal de la coordination et répondre aux observations ou notifications du coordinateur SPS. **R.4532-38 Code du Travail**

Il est recommandé de mettre en place une convention précisant les modalités d'utilisation en commun des installations , matériels, circulations verticales et horizontales.

Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du **D.I.U.O** avant réception des travaux, voir pénalité en cas de non fourniture de document.

Rendu obligatoire par la **loi 93.1418 du 31/12/93**, tel que défini par **Art. R.235-5 CdT** dossier définissant les modalités de maintenance ou de grosse réparation avec les spécificités des dispositifs de sécurités à prévoir.

### **Visite d'inspection commune**

Toute les entreprises titulaires ou entreprises sous – traitantes, toute celles qui même occasionnellement, appelées à exécuter des travaux du même ordre doivent prendre contact avec le coordonnateur SPS pour la visite d'inspection commune des installations .

Elle doit être faite, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier.

Un compte rendu de visite sera établi, faisant apparaître si nécessaire, les éléments à faire figurer dans le plan particulier de sécurité et protection de la santé de l'entreprise (PPSPS).

## **PPSPS (plan particulier sécurité et protection de la santé)**

L'entreprise dispose de **30 jours** à compter de la date de réception du contrat signé pour établir son PPSPS .

Rappel: l'établissement du **PPSPS** est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS centralise les PPSPS sur le chantier, après avoir vérifié la conformité, et les diffuse .

Le PPSPS doivent contenir les informations suivantes :

les renseignements généraux (responsables de l'exécution, effectif de maxi et mini, médecin du travail,...)

les dispositions relatives à la sécurité (mode opératoire ou méthodologie, consignes à observer et à transmettre).

Recensement des risque propres, des risques importés, et risques exportés pour la présente opération.

Il sera annexé à ce document, le plan d'installation de chantier, établi par l'entreprise générale dans son délai contractuel et comportant notamment :

- les accès chantiers, piétons, véhicules particuliers, livraisons, secours,
- les stationnements éventuel
- les aires de stockage
- les échafaudages , grue , monte matériau, ascenseur,
- aires stockages produits à caractères dangereux
- localisation de l'armoire électrique du chantier

La lecture du Plan Général de Coordination et des divers documents de consultation amène à l'élaboration du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

**Sous traitant** de l'entreprise titulaire est soumis à un PPSPS dès lors qu'il a été retenue par le maître d'ouvrage (Mo)

**Travailleurs indépendants** sont aussi soumis à un PPSPS et à la visite commune. Ils sont obligatoires avant toutes interventions sur le chantier.

Le personnel de l'entreprise est censé avoir pris connaissance des informations que contiennent le PPSPS.